

S T U D I A H I S T O R I C A

37

LA
VIE PARLEMENTAIRE
A ROME
SOUS LA RÉPUBLIQUE

ESSAI DE RECONSTITUTION
DES SÉANCES HISTORIQUES DU SÉNAT ROMAIN

PAR
J. B. MISPOULET

EDIZIONE ANASTATICA

"L'ERMA" di BRETSCHNEIDER - ROMA
1967

S T U D I A
H I S T O R I C A

37

S T U D I A H I S T O R I C A

1. BELOCH J. - Der italische Bund unter Roms Hegemonie - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1880
2. TÄUBLER E. - Imperium Romanum
I: Die Staatsverträge und Vertragsverhältnisse - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1913
3. THIELING W. - Der Hellenismus in Kleinafrica - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1911
4. FRANCOTTE H. - La polis grecque - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Paderborn, 1907
5. FRANCOTTE H. - Mélanges de droit public grec - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Liège et Paris, 1910
6. FRANCOTTE H. - Les finances des cités grecques - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Liège et Paris, 1909
7. MILLER CALHOUN G. - Athenian Clubs in Politics and Litigation - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Austin, 1913
8. CANTARELLI L. - La diocesi italica da Diocleziano alla fine dell'impero occidentale - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Roma, 1903
9. PIPPIDI M. D. - Autour de Tibère - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Bucarest, 1944
10. DE SANCTIS G. - Atthis - Storia della repubblica ateniese - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Torino, 1912
11. BELOCH J. - Campanien - 1964
Ristampa anastatica dell'edizione Breslav, 1890
12. BERSANETTI G. M. - Studi sull'Imperatore Massimino il Trace - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Roma, 1940
13. CREES J. H. E. - The Reign of the Emperor Probus - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione London, 1911
14. KESSLER J. - Isokrates und die panbellenische Idee - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Paderborn, 1911
15. CARDINALI G. - Studi graccani - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Genova, 1912
16. REINHOLD M. - Marcus Agrippa - A Biography - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Geneve, New York, 1933
17. CLAUSING R. - The Roman Colonate - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione New York, 1925
18. PLATNAUER, M. - The Life and Reign of the Emperor Lucius Septimius Severus - 1965.
Ristampa anastatica dell'edizione London 1918

19. CICCOTTI, E. - *Processo di Verre* - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Milano, 1895
20. MILLER CALHOUN, G. - *The Business Life of Ancient Athens* - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Chicago, 1926
21. CALDERINI, A. - *La manomissione dei Liberti in Grecia* - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Milano, 1908
22. COLIN, G. - *Rome et la Grèce* - 1965
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1905
23. THOMSEN, R. - *The Italie Regions* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Copenhagen, 1947
24. PORALLA, P. - *Prosopographie der Lakedaimonier* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Breslau, 1913
25. HAMPL, F. - *Die griechischen Staatsverträge* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1938
26. BRECCIA, E. - *Il diritto dinastico* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Roma, 1903
27. OLIVER, H.E. - *Roman Economic Conditions to the Close of the Republic* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Toronto, 1907
28. WELLES, C.B. - *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione New Haven, 1934
29. FRACCARO, P. - *Studi Varroniani* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Padova, 1907
30. JASHEMSKI F.W. - *The Origins and History of the Proconsular and the Praetorian Imperium to 27 B.C.* 1950 - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Chicago 1950
31. HOWE L.L. - *The Praetorian Prefect from Commodus to Diocletian* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Chicago 1942
32. GUIRAUD, P. - *Les assemblées provinciales dans l'Empire Romain* - 1966
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1887
33. CHAPOT, V. - *La frontière de l'Euphrate* - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1907
34. CHAPOT, V. - *La flotte de Misène* - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1896
35. CHAPOT, V. - *La province romaine proconsulaire d'Asie* - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1904
36. CASTIGLIONI, L. - *Studi intorno alle storie filippiche di Giustino* - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Napoli, 1925
37. MISPOULET, J.B. - *La vie parlementaire à Rome sous la République* - 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1899

38. HOMO, L. . Essai sur le règne de l'empereur Aurélien . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1904
39. AYMARD, A. . Les assemblées de la confédération achaïenne . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Bordeaux, 1938
40. FRACCARO, P. . Il processo degli Scipioni . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Pisa, 1911
41. FRACCARO, P. . Studi sull'età dei Gracchi . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Città di Castello, 1914
42. BAKER, G.B. . Sulla the Fortunate . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione London, 1927
43. LOYEN, A. . Recherches historiques sur les panégyriques de Sidoine Apollinaire . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1942
44. LIEBENAM, W. . Städteverwaltung im roemischen Kaiserreiche . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Leipzig, 1900
45. GROAG, E. . Hannibal als Politiker . 1967
Ristampa anastatica dell'edizione Wien, 1929
46. GSELL, S. . Essai sur le Règne de l'Empereur Domitien, 1967.
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1894
47. ZEILLER J. . Les origines chrétiennes dans la province romaine de Dalmatie, 1967.
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1906
48. ZEILLER J. . Les origines chrétiennes dans les provinces danubiennes de l'Empire Romain, 1967.
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1918.
49. FABIA P. . Sources de Tacite dans les Histoires et les Annales, 1967.
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1898
50. RADET G. . La Lydie et le monde grec au temps de Mérmnades (687-346), 1967.
Ristampa anastatica dell'edizione Paris, 1893.

S T U D I A H I S T O R I C A

37

LA
VIE PARLEMENTAIRE
A ROME
SOUS LA RÉPUBLIQUE

ESSAI DE RECONSTITUTION
DES SÉANCES HISTORIQUES DU SÉNAT ROMAIN

PAR

J.-B. MISPOULET

EDIZIONE ANASTATICA

“L'ERMA” di BRETSCHNEIDER - ROMA
1967

RISTAMPA ANASTATICA INVARIATA DELL'EDIZIONE PARIS, 1899
(Bibl. de l'histoire du Droit et des Institutions, 12)

Soc. MULTIGRAFICA - V.le Quattro Venti, 52/a - Roma

AVANT-PROPOS

Fidèle à la méthode qu'il avait adoptée, il y a une quinzaine d'années, dans son cours libre d'institutions romaines, à la Sorbonne, l'auteur se propose de faire connaître la vie publique à Rome en reproduisant exactement, minutieusement, quelques-unes des scènes historiques qui offrent le plus d'intérêt. Si les séances du Sénat ont attiré plus particulièrement son attention, ce n'est pas seulement parceque, depuis 1877, époque où l'Académie des Inscriptions voulut bien récompenser son mémoire sur le Sénat romain, cette question n'a jamais cessé d'être l'objet de ses études ; c'est aussi parce que nous avons là-dessus des renseignements abondants ; c'est enfin, si paradoxal que cela puisse paraître au premier abord, parce que le sujet, quoique très ancien, est presque d'actualité. C'est bien à tort, en effet, qu'on s'imagine que le régime parlementaire a été inventé de toutes pièces par la nation anglaise à une époque assez récente ; nous allons voir qu'il était déjà en vigueur chez les Romains, il y a deux mille ans.

Nous retrouverons à Rome des chefs de gouvernement, plus puissants, il est vrai, que nos ministres, mais en fait placés, comme ceux-ci, sous la dépendance d'une assemblée, élue — indirectement — par le peuple, et avec

laquelle ils doivent toujours s'entendre. N'est-ce pas là l'essence même du régime parlementaire ? L'analogie n'est pas moins frappante quand on passe des principes à la pratique. Dans les séances qui sont reconstituées au Livre III, le lecteur s'apercevra bien vite que les usages et les mœurs parlementaires n'ont guère changé depuis lors, et il lui sera facile de mettre des noms modernes sous tel ou tel incident célèbre, comme aussi de retrouver jusqu'à ce que nous appelons un peu irrespectueusement des chinoïseries parlementaires.

Pour mener à bien son entreprise, l'auteur a dû se limiter à la période historique la mieux connue, celle de la fin de la République. Il est ainsi parvenu à reconstituer les séances du Sénat, à une ou deux près, en s'appuyant uniquement sur des témoignages contemporains. Sans doute, dans cette période troublée, nous n'avons qu'une image bien imparfaite de ce qu'a pu être le gouvernement romain en d'autres temps ; mais, en revanche, ce défaut est racheté par l'intérêt intense que présentent les événements historiques.

Dans le 1^{er} livre l'auteur a essayé de retracer, à grands traits, l'histoire constitutionnelle de Rome, en insistant sur le rôle politique du Sénat et sur la situation des partis au dernier siècle de la République. C'est un résumé qui dispensera ceux qui auraient oublié leur histoire romaine d'aller chercher en dehors de cet ouvrage les notions les plus essentielles ; ceux qui savent n'ont probablement pas grand'chose à y apprendre : ils pourront passer ces deux chapitres.

Le 2^e livre est consacré au fonctionnement du parlementarisme romain, c'est-à-dire à l'exposé des règles de la procédure parlementaire et en particulier à la reconstitution du Palais du Sénat ou Curie et de sa disposition intérieure.

Enfin, dans le 3^e livre, l'auteur a essayé de reconsti-

tuer, autant que les sources le lui ont permis et en se gardant d'y rien ajouter lui-même, une série de délibérations du sénat romain portant sur les objets les plus divers. Autant qu'il l'a pu, il a observé l'ordre chronologique, de telle façon qu'on verra se dérouler, sans interruption, le spectacle de la vie parlementaire à Rome pendant une vingtaine d'années, du consulat de Cicéron à la mort de César. L'histoire romaine n'avait pas été envisagée jusqu'ici à ce point de vue : il semble que, sous cet aspect, certains événements, et non des moins importants, comme la conjuration de Catilina et le conflit de César avec le Sénat, qui sont essentiellement d'ordre parlementaire, s'éclaircissent d'un jour nouveau et que la physionomie de certains personnages historiques s'accroît et se précise davantage.

Ce dernier livre a été écrit directement d'après les sources ; c'est la partie la plus ardue de la tâche entreprise par l'auteur, mais il ne regrettera ni son temps ni sa peine s'il réussit, comme il l'espère, à rendre ces études accessibles à tous les lecteurs qui s'intéressent à l'histoire ou à la politique et si, surtout, la lecture de l'ouvrage leur donne l'impression vraie de ce qu'était la vie parlementaire, à Rome, il y a vingt siècles.

Grâce à l'obligeance de MM. Thédénat, Cagnat, Th. Reinach, Helbig et des maisons Hachette, E. Leroux, Didot, Lœscher, nous avons pu accompagner de figures explicatives quelques unes de nos démonstrations les plus arides ; nous leur adressons ici nos remerciements ainsi qu'à notre éditeur, M. A. Fontemoing, qui s'est prêté avec zèle et bonne grâce à l'exécution de notre projet.

— Au moment d'achever l'impression de cet ouvrage,

nous apprenons la découverte de 250 fragments du plan de Rome antique. Il est à souhaiter que ces nouveaux documents permettent de résoudre définitivement les questions de topographie étudiées au livre II.

LA VIE PARLEMENTAIRE

LIVRE PREMIER

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA CONSTITUTION ROMAINE ; SES CARACTÈRES LE SÉNAT, SON RÔLE ET SES ATTRIBUTIONS

Tous les historiens du peuple romain, depuis Polybe jusqu'à nos jours, ont proclamé à l'envi son génie politique et attribué sa puissance et sa grandeur à la supériorité des institutions qu'il s'était données. C'est ce jugement que nous voudrions essayer de justifier en retraçant ici, très succinctement, l'histoire du gouvernement romain.

Tout d'abord qu'on ne s'attende pas à trouver, dans cette admirable constitution romaine, ce qui est le rêve de la plupart de nos contemporains, une longue

série de dispositions écrites, précises et bien enchaînées, un chef-d'œuvre de logique et de symétrie. Les institutions politiques de Rome n'avaient pas été créées en un jour par la volonté toute-puissante d'un législateur; c'était un ensemble assez confus de règles, de coutumes, de traditions qui s'étaient formées lentement et dont les origines se perdaient dans la nuit des temps. Les Romains avaient conscience que leurs institutions étaient le produit du travail accumulé des siècles, et ils n'en éprouvaient qu'un attachement plus vif et un respect plus religieux pour cette œuvre, léguée par les ancêtres, qu'ils devaient eux-mêmes transmettre à leurs descendants. Par là ils pressentirent de bonne heure la solidarité qui lie les unes aux autres les générations. Ce sentiment se fortifia d'autant plus que, dans leur histoire, par un rare privilège de la fortune, aucun anneau de la chaîne ne fut jamais violemment rompu. L'unité historique, la continuité de la vie des peuples, cette vérité fondamentale, trop souvent méconnue, même de notre temps (1), s'affirma ainsi à leurs yeux par le jeu naturel de leurs institutions, ce qui leur épargna les erreurs, les déceptions et les désastres dont l'histoire moderne nous offre tant d'exemples.

On comprend que, dans ces conditions, les Romains n'aient jamais éprouvé le besoin de consacrer solennellement par des textes immuables des règles gravées dans le cœur de tous les citoyens et ob-

(1) C'est une opinion courante chez nous, qu'il y a un abîme entre la France d'avant et la France d'après 1789. Dans son œuvre magistrale, *La France et la Révolution*, Albert Sorel a victorieusement réfuté cette hérésie historique en démontrant qu'il n'y avait pas, dans notre histoire, de solution de continuité. Voyez aussi l'article de VALBERT, *Revue des Deux Mondes*, juillet 1883.

servées sans conteste depuis un temps immémorial. Ils n'avaient pas les mêmes raisons que les peuples modernes de se donner une constitution écrite, une loi des lois, entourée de garanties exceptionnelles. Aucun parti, chez eux, au plus fort des luttes politiques, ne tenta de briser les institutions séculaires. Les révoltés, comme Sertorius et Catilina, pas plus que les chefs de la Ligue italique, dans la guerre sociale, n'eurent à aucun moment la pensée de substituer une forme nouvelle de gouvernement à celle que la tradition avait consacrée à Rome.

Le système de la table rase ne fut jamais en honneur chez ce peuple positif et réfléchi, qui eut la sagesse de laisser les institutions vivre et se développer librement, en gênant le moins possible leur évolution naturelle. Comme il avait une idée très haute de la loi, il ne mettait en branle l'appareil législatif qu'en cas de nécessité absolue. La fécondité législative n'était point son idéal, et la phrase bien connue de Tacite : *corruptissima republica plurimæ leges*, n'est que l'expression énergique de la vieille pensée romaine. Lorsqu'une controverse s'élevait sur le sens d'une règle existante ou bien lorsqu'on décidait, après une longue lutte, d'en établir une nouvelle, alors seulement la loi s'imposait à lui comme un moyen sûr de fixer solennellement par écrit l'interprétation ou la réforme nouvelle, finalement toujours acceptées d'un commun accord. Mais ces lois n'ont jamais embrassé l'ensemble des pouvoirs publics, elles ne visaient que des points particuliers et elles offrent ce trait commun qu'elles tendent à peu près toutes au même but : garantir la liberté des citoyens. Ce fut là, en effet, la préoccupation constante des Romains. On peut trouver que leur conception de la liberté était un peu terre à terre ; en tout cas, elle n'était pas

chimérique. Aussi parvinrent-ils aisément à l'établir sur des bases solides à l'aide d'un petit nombre de mesures aussi simples qu'efficaces.

Un ensemble de règles coutumières auxquelles étaient venues, avec le temps, s'ajouter un certain nombre de dispositions législatives, sans qu'aucun lien visible les rattachât les unes aux autres, tel est l'aspect informe, chaotique, sous lequel se révèle à nous, au premier abord, la constitution romaine. Mais si elle nous paraît, à nous, qui avons la superstition des textes constitutionnels, pécher par la forme, il faut reconnaître que ce défaut, si c'en est un, était compensé par une qualité que n'ont pas en général les constitutions écrites les mieux conçues : c'était une réalité vivante, l'expression vraie, la traduction exacte des mœurs et des aspirations du peuple. L'esprit public en était l'âme, le principal ressort, et par là nous entendons : l'attachement inaltérable des Romains aux traditions uni à leur ferme et inébranlable volonté de vivre libres. La réunion de ces deux éléments contradictoires en apparence, leur heureuse combinaison, voilà ce qui constitue proprement, à notre avis, le génie politique de ce peuple qui a su créer un des gouvernements les plus libres et les plus puissants qu'ait connus l'humanité.

Cette constitution, dont nous venons d'esquisser l'image, fait involontairement songer à celle de l'Angleterre qui, à la fin du XIX^e siècle, n'a pas encore été rédigée par écrit et se résume dans des coutumes très anciennes et dans un petit nombre de textes législatifs : la Grande charte, l'Acte d'*habeas corpus*, le bill des Droits et quelques autres, rappelant de très près les lois romaines destinées à garantir la liberté des citoyens. Mais la ressemblance ne s'arrête pas là : le développement historique de ces deux peuples

offre un curieux parallélisme. Comme les Romains; les Anglais sont invariablement restés fidèles à la tradition et à la liberté et c'est ainsi qu'ils ont fondé le gouvernement le plus libre des temps modernes, qui est, par surcroît, comme celui de Rome, le gouvernement d'une aristocratie. Fiers de leurs libertés séculaires, convaincus de leur supériorité sur les autres peuples, prêts à tout sacrifier — même la justice et l'humanité — à ce qu'ils considèrent comme un droit ou un intérêt national, ils ont une force d'expansion considérable, et ils marchent, avec une foi inébranlable en leurs destinées, sur les traces des anciens maîtres du monde. Nous ne pouvons ici que signaler l'analogie frappante, qui existe entre ces deux peuples; nous en citerons quelques curieux exemples au cours de ce travail.

Au moment où nous voyons apparaître dans l'histoire ce petit peuple du Latium, formé de paysans rudes, sobres, énergiques, doués d'un robuste bon sens et d'une opiniâtreté sans égale, son gouvernement reproduit à peu près le type commun des régimes en vigueur dans l'antiquité classique. Il comprend : un chef unique ou roi, élu à vie; un conseil des anciens ou Sénat et une assemblée du peuple ou Comices.

Mais au bout de deux siècles et demi, la royauté menaçant de dégénérer en tyrannie, les grands et le peuple unis ensemble se révoltèrent, chassèrent le roi et fondèrent un nouveau régime qui s'appela le Consulat ou la Liberté.

Cet événement considérable, qui devait exercer une influence décisive sur les institutions politiques, n'altéra en rien le caractère essentiellement conservateur du peuple romain. Il n'était pas révolutionnaire d'instinct, il ne le devint pas par la suite, et la

preuve en est qu'il ne put jamais se faire à l'idée que la violence avait présidé à l'établissement de son régime de prédilection. Comme on ne pouvait nier l'évidence, on s'ingénia à inventer de pieuses fictions pour souder tant bien que mal le présent au passé et l'on finit par se persuader que cette révolution violente s'était opérée de la façon la plus régulière et la plus légale (1).

La religion accentuait encore ces tendances conservatrices. Les Romains étaient persuadés que rien de durable ne pouvait se fonder sans l'assentiment des dieux ; ils les consultaient donc dans toutes leurs entreprises, et c'est ainsi que la cité primitive fut créée d'un commun accord avec la divinité. Mais comment modifier plus tard ce pacte sacré ? Nous verrons que les Romains surent tourner la difficulté et introduire dans leur constitution tous les changements et toutes les réformes nécessaires. Mais leur esprit discipliné et pratique les préserva toujours des bouleversements inutiles et des destructions irréparables.

Voyez, par exemple, ce qui se passe en 245, lors de la révolution dont nous venons de parler. On s'était révolté contre les abus du pouvoir royal ; mais, le peuple, après avoir chassé Tarquin, au lieu de tout détruire, se contenta de réorganiser la première magistrature de façon à empêcher, pour l'avenir, le retour des excès dont il avait été victime. Au magistrat unique et viager furent substitués deux titulaires qui, sous le nom de consuls, reçurent pour un an et par indivis, à peu près toute la puissance des anciens rois.

Ce fut là le seul changement apporté à l'organisa-

(1) Voyez mes *Etudes d'Institutions romaines*, p. 105.

tion primitive : toutes les autres institutions restèrent debout. On ne supprima même pas complètement le roi ; il survécut nominalement dans le *rex sacrificulus*, institué, semble-t-il, par scrupule religieux, afin que la divinité ne s'aperçût point que le personnage, chargé de lui offrir des sacrifices au nom de la cité, avait disparu. Cette petite supercherie religieuse en dit long sur le caractère du peuple romain.

Le nouveau régime eut le rare privilège d'être accueilli avec enthousiasme par la cité tout entière : l'horreur de la tyrannie, l'amour passionné de la liberté, tel est le sentiment profond et durable sur lequel est fondée la République (1). Grâce à la légende et aux fêtes populaires où l'on célébrait l'heureux anniversaire de l'expulsion des rois, ce sentiment resta toujours vivant au cœur des Romains. A toutes les époques, le plus sûr moyen de perdre un adversaire politique fut de l'accuser d'aspirer à *régner*, et l'on sait qu'en 710, lorsque la République n'existait plus que de nom, c'est en évoquant cette image du passé que M. Brutus et ses complices frappèrent César en plein Sénat.

L'esprit de conservation est aussi nécessaire aux sociétés qu'aux individus, et nous venons de voir qu'il était très développé chez les Romains. La nouvelle constitution avait donc les plus grandes chances de stabilité et de durée ; mais, n'était-il pas à craindre que, grâce aux tendances conservatrices du peuple romain, la stabilité ne devint immobilité ? Ce fut là, en effet, l'écueil de la plupart des civilisations primi-

(1) BACHEOT — *La Constitution Anglaise*, trad. fr., p. 377 — reconnaît que ce même sentiment d'indépendance caractérise le peuple anglais : « L'instinct naturel du peuple anglais est de résister à l'autorité. »

tives : elles sont en général restées comme figées dans leur forme première que la consécration religieuse rendait immuable. Mais l'esprit retors des Romains leur suggéra de bonne heure les expédients les plus variés pour s'affranchir de cette sujétion. Nous avons déjà vu comment, rusant avec les dieux, ils avaient imaginé de substituer au roi un intermédiaire du même nom mais beaucoup moins gênant ; plus tard, sous le premier Tarquin, leur esprit subtil parvint à dédoubler les cadres de la cité primitive devenus trop étroits ; enfin ils aboutirent à cette admirable organisation servienne, dégagée de toute forme religieuse, qui, sans détruire les institutions du passé auxquelles elle venait se superposer, put s'accommoder à tous les changements et rendit possible tous les progrès.

La question délicate des auspices fut moins facile à trancher, mais, après une lutte plus que séculaire, on parvint enfin à tourner l'obstacle : on convint que les plébéiens, en acquérant l'aptitude au consulat, obtiendraient par cela même le droit de prendre les auspices au nom de la cité. Dans la suite, la religion romaine, qui consistait non pas dans des dogmes mais dans des rites et des pratiques étroites, ne fit jamais obstacle aux réformes, par la bonne raison qu'elle fut subordonnée à la politique.

En somme, le vieux principe religieux invariablement maintenu jusqu'au bout, c'est celui qui assurait d'une façon régulière et ininterrompue la transmission du pouvoir, grâce à l'institution salutaire des auspices et de l'interrègne. Et ce fut un grand bienfait, car, par là, toute révolution, soit d'en haut soit d'en bas, devint impossible tant que la foi religieuse dura. Ainsi, la loi de la continuité historique était, à Rome, une réalité, bien des siècles avant que la science moderne en eût proclamé l'existence.

La République reposait donc sur des assises solides ; on pouvait compter qu'elle serait énergiquement défendue, car on défend toujours les institutions que l'on aime. D'autre part, rien ne s'opposait à son développement régulier ; tout ce qu'on pouvait craindre, c'est que ce développement ne fût un peu lent. Heureusement, quelques années après l'établissement du nouveau régime, on créa d'autres magistrats, les *tribuni plebis*, les *tribuns de la plèbe* (et non pas tribuns du peuple comme nous les appelons bien à tort) qui devaient être les agents actifs et vigilants de toutes les réformes. C'est là une institution très originale et très hardie qu'on ne retrouve chez aucun autre peuple de l'antiquité. Ce fut le levain qui, par son action incessante, transforma les institutions primitives. Ces nouveaux magistrats ont pour mission de protéger la plèbe, c'est-à-dire le plus grand nombre des citoyens, contre les abus de pouvoir des magistrats patriciens. Afin qu'ils pussent remplir leur mission, les tribuns étaient déclarés inviolables, sacro-saints, et ils échappaient ainsi à l'action des chefs du gouvernement ; ils avaient le pouvoir d'arrêter par leur veto tout acte de l'autorité supérieure qu'ils jugeaient contraire aux droits des plébéiens. Ils avaient donc le moyen de forcer le gouvernement à capituler et à accepter leurs revendications ; mais pour cela, il fallait qu'il y eût accord entre tous les tribuns, car il en était du tribunal comme des autres magistratures : la puissance était indivise entre tous les collègues qui pouvaient ainsi se neutraliser l'un l'autre.

En y réfléchissant, on s'aperçoit que le rôle du tribunal ne diffère pas beaucoup de celui que remplit l'opposition dans nos gouvernements parlementaires ; seulement son action était beaucoup plus effi-